



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2023/29

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par la société DEBELEC CARCASSONNE ;

Considérant qu'il convient, en raison de travaux effectués pour le compte d'ENEDIS et situés sur la route du cimetière, en limite extérieure de la propriété MATTEI et de la voie publique, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur seront interdits entre le 10 octobre 2023 et le 21 octobre 2023 inclus, sur une portion de la route du cimetière, située au niveau de la parcelle F 1753, de l'embranchement du lotissement rejoignant la route du port à l'entrée de la propriété de Monsieur Jean-Louis MATTEI.

Article 2 : La société DEBELEC CARCASSONNE s'engage à restituer la voie publique à la circulation tout en assurant la sécurité des passants et des véhicules une fois le chantier terminé ou dès que l'avancée des travaux le permettra.

Article 3 : La société DEBELEC CARCASSONNE devra prendre toutes les mesures signalétiques portant sur l'interdiction de circuler et stationner, et assurer la sécurité de ce chantier. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront donc assurées par les soins de la société.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de la société DEBELEC CARCASSONNE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à

compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 11 septembre 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

